

# Hôtels, Bars, Cafés, Restaurants et autres établissements similaires (HBCR)

## Salaire minima conventionnel de la branche

### Rappel

Les éléments constitutifs de la rémunération ne doivent pas conduire au versement d'une rémunération inférieure au SMG en vigueur (au 1<sup>er</sup> octobre 2018 le montant du SMG est de 926,44 francs CFP brut/horaire et de 156 568 XPF brut mensuel pour 169 heures de travail).  
 SMG : Arrêté n° 2018-2337 du 25 septembre 2018 – JONC n° 9615 du 27 septembre 2018 – Page 14006

Avenant n°	28 du 28 novembre 2018
Arrêté d'extension n°	2019-109/GNC du 15 janvier 2019
JONC n°	9677 du 17 janvier 2019 – Page 567-568 ( <i>Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie</i> )
Valeur du point	/
A compter du	1 <sup>er</sup> janvier 2019

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Rémunération mensuelle minimale par catégorie,  
 pour 169 heures de travail :

Catégories	Montant - xpf
I.	156 697
II.	157 490
III.	159 839
IV.	165 819
V.	178 362
VI.	216 135

Rémunération mensuelle	
Cadres	352 279